CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-122

DATE : 9 décembre 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante est demanderesse dans un dossier de nature civile en matière de troubles de voisinage. Le juge a rejeté sa demande et l'a condamnée à payer des dommages-intérêts à la partie défenderesse et à lui rembourser des honoraires extrajudiciaires de leur avocat.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, la plaignante présente sa propre interprétation des faits qui, de son point de vue, aurait dû être retenue par le juge. Elle reproche aussi au juge de ne lui avoir accordé « aucune crédibilité », malgré son témoignage « très clair et convaincant selon son avocat ». La plaignante soutient également que le juge, à tort, a accueilli « toutes les objections de la défense pendant l'audience ». Dans ce contexte, elle « remet en cause l'objectivité et l'impartialité du juge ». La plaignante mentionne par ailleurs que sa demande de permission d'appeler de la décision rendue a été rejetée.

[3] Les reproches de la plaignante constituent l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Ils reposent sur sa perception selon laquelle la décision du juge ne peut s'expliquer que par la partialité, une hypothèse qu'elle avance malgré l'absence totale d'assise factuelle pour la soutenir.

[4] La mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite d'une audience. Il n'appartient pas au Conseil, non plus, de se prononcer sur la gestion de l'instance par le juge. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.